Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0087

Demande de levée de l’immunité de Grzegorz Braun

Décision du Parlement européen du 26 mars 2026 sur la demande de levée de l’immunité de Grzegorz Braun (2025/2170(IMM))

Le Parlement européen,

– vu la demande de levée de l’immunité de Grzegorz Braun, reçue par lettre du 16 juillet 2025 du procureur général de la République de Pologne, transmettant une demande du procureur du parquet régional de Varsovie-Praga à Varsovie en liaison avec une procédure pénale engagée contre Grzegorz Braun, et communiquée en séance plénière le 8 septembre 2025,

– vu le fait que Grzegorz Braun est réputé avoir renoncé à son droit d’être entendu, conformément à l’article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

– vu les articles 8 et 9 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne ainsi que l’article 6, paragraphe 2, de l’acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

– vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l’Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019[1],

– vu l’article 105, paragraphes 2 et 5, de la Constitution de la République de Pologne,

1 Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

– vu l’article 5, paragraphe 2, l’article 6, paragraphe 1, et l’article 9 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0075/2026),

A. considérant que, par lettre datée du 16 juillet 2025, le procureur général de la République de Pologne a transmis une demande de levée de l’immunité de Grzegorz Braun, député au Parlement européen élu en Pologne, formulée par le procureur du parquet régional de Varsovie-Praga à Varsovie, en liaison avec plusieurs infractions présumées commises en 2025;

B. considérant que, selon la demande, le 30 avril 2025, sur la place centrale (Plac Wolności) de Biała Podlaska, Grzegorz Braun, agissant avec une autre personne, aurait volé le drapeau ukrainien qui était exposé publiquement sur le balcon du bâtiment de l’hôtel de ville, causant ainsi une perte au détriment de la municipalité de Biała Podlaska; que l’action présumée constitue une infraction au titre de l’article 278, paragraphe 3a, du code pénal polonais;

C. considérant que, selon la demande, le 6 mai 2025 à Katowice, Grzegorz Braun, agissant avec une autre personne, aurait volé un drapeau de l’Union européenne qui était exposé dans le hall du ministère de l’industrie (Ministerstwo Przemysłu), causant une perte au détriment du ministère de l’industrie; que l’action présumée constitue une infraction au titre de l’article 278, paragraphe 3a, du code pénal polonais;

D. considérant que, selon la demande, le 11 juin 2025, dans le hall principal de la Diète de la République de Pologne, Grzegorz Braun aurait détruit des biens appartenant à autrui, à savoir dix panneaux colorés composant une exposition consacrée aux personnes LGBTQ+, causant une perte au détriment du Club parlementaire de la coalition de gauche (Koalicyjny Klub Parlamentarny Lewicy); que l’action présumée constitue une infraction au titre de l’article 288, paragraphe 1, du code pénal polonais;

E. considérant que, selon la demande, le 28 avril 2025 à Varsovie, Grzegorz Braun aurait attribué, par l’intermédiaire des médias, au Musée de l’histoire des Juifs polonais (POLIN) et à d’autres entités impliquées dans une campagne sociale des comportements et des caractéristiques susceptibles de les discréditer aux yeux du public et de compromettre la confiance nécessaire à un certain type d’activité, en déclarant, lors d’un débat télévisé et diffusé en direct sur internet entre les candidats à la présidence de la République de Pologne, que la jonquille juive est un symbole d’opprobre et de soumission; que l’action présumée constitue une infraction au titre de l’article 212, paragraphe 2, du code pénal polonais;

F. considérant que Grzegorz Braun a été élu au Parlement européen lors des élections européennes de juin 2024 et qu'il était dès lors député au Parlement européen au moment des infractions présumées;

G. considérant que les infractions présumées ne sont pas constitutives d'une opinion ou d'un vote émis par Grzegorz Braun dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et que la demande de levée de l'immunité de Grzegorz Braun qui en découle n'est pas liée à une telle opinion ou à un tel vote;

H. considérant que l'article 9, premier alinéa, point a), du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que, pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;

I. considérant que, en vertu de l'article 105, paragraphes 2 et 5, de la Constitution de la République de Pologne, un député ne peut encourir de responsabilité pénale qu'avec l'autorisation de la Diète polonaise, depuis la date de la publication des résultats des élections jusqu'à la date de l'expiration de son mandat, et qu'il ne peut être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation de la Diète polonaise, sauf en cas de flagrant délit ou lorsque sa détention est indispensable au déroulement convenable de la procédure;

J. considérant que l'immunité prévue au protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

K. considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de son règlement intérieur, l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés;

L. considérant que, en l'espèce, le Parlement européen n'a trouvé aucun élément de preuve établissant l'existence d'un *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait qui permettent de présumer que les poursuites en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique de Grzegorz Braun en tant que député au Parlement européen;

M. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le

contexte d’une procédure de levée d’immunité, être considéré comme un «accusé»[2];

1. décide de lever l’immunité de Grzegorz Braun;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités compétentes de la République de Pologne et à Grzegorz Braun.

[2] Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.